

Fiche technique N°2

Collecte du consentement





Les étapes de mise en œuvre

1. Etablir le registre de traitement des données (sous format électronique): cartographier les données, et faire le point sur la gestion contractuelle avec les fournisseurs / sous-traitants.
2. **Organiser et s'assurer de la collecte du consentement.**
3. Définir les **mentions légales et d'informations** obligatoires à fournir lors de la collecte.
4. Identifier les **risques** et les impacts éventuels.
5. Prévoir une **procédure de signalement.**
6. **Documenter** et maintenir la conformité.

1

Le consentement

Qu'est-ce que le consentement ?



Définition

Consentement: toute manifestation de volonté, **libre, spécifique, éclairée et univoque** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement

Il assure aux personnes concernées un contrôle fort sur leurs données, en leur permettant:

- De comprendre le traitement qui sera fait de leurs données
- De choisir sans contrainte d'accepter ou non ce traitement
- De changer librement d'avis



« Libre »

- ⦿ Le consentement ne doit pas être contraint ni influencé. La personne doit se voir offrir un choix réel, sans avoir à subir de conséquences négatives en cas de refus.
- ⦿ Le caractère libre du consentement doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cas de l'exécution d'un contrat, y compris pour la fourniture d'un service : refuser de consentir à un traitement qui n'est pas nécessaire à l'exécution du contrat ne doit pas avoir de conséquence sur son exécution ou sur la prestation du service.

Par exemple, un office de tourisme recueille le consentement de ses clients pour l'utilisation de leurs coordonnées pour l'envoi de brochures commerciales. Le consentement est considéré comme libre à la condition que le refus des clients n'impacte pas la fourniture des informations touristiques générales.

« Spécifique »

- ⦿ Un consentement doit correspondre à un seul traitement, pour une finalité déterminée.
- ⦿ Dès lors, pour un traitement qui comporte plusieurs finalités, les personnes doivent pouvoir consentir indépendamment pour l'une ou l'autre de ces finalités. Elles doivent pouvoir choisir librement les finalités pour lesquelles elles consentent au traitement de leurs données.

Par exemple, un office de tourisme souhaite recueillir le consentement de visiteurs pour deux types de traitements : la conservation de leurs coordonnées de paiement (carte bancaire) afin de faciliter leurs prochaines réservations sur le site ; la collecte de leur adresse électronique pour leur adresser des courriels concernant des prochaines manifestations. Pour que le consentement soit valide, les visiteurs doivent pouvoir consentir librement et séparément pour chacun de ces deux traitements : la conservation des coordonnées bancaires et l'utilisation de leur adresse électronique.



« Eclairé »

- ⦿ Pour qu'il soit valide, le consentement doit être accompagné d'un certain nombre d'informations communiquées à la personne avant qu'elle ne consente.
- ⦿ Au-delà des obligations liées à la transparence, le responsable du traitement devrait fournir les informations suivantes aux personnes concernées pour recueillir leur consentement éclairé :
 - l'identité du responsable du traitement ;
 - les finalités poursuivies ;
 - les catégories de données collectées ;
 - l'existence d'un droit de retrait du consentement ;
 - selon les cas : le fait que les données seront utilisées dans le cadre de décisions individuelles automatisées ou qu'elles feront l'objet d'un transfert vers un pays hors Union européenne.



« Univoque »

- ⦿ Le consentement doit être donné par une déclaration ou tout autre acte positif clairs. Aucune ambiguïté quant à l'expression du consentement ne peut demeurer.

- ⦿ Les modalités suivantes de recueil du consentement ne peuvent pas être considérées comme univoques :
 - les cases pré-cochées ou pré-activées
 - les consentements « groupés » (lorsqu'un seul consentement est demandé pour plusieurs traitements distincts)
 - l'inaction (par exemple, l'absence de réponse à un courriel sollicitant le consentement)



La preuve du consentement

Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer à tout moment que la personne a bien consenti, dans des conditions valides.

Pour ce faire, les responsables du traitement doivent documenter les conditions de recueil du consentement. La documentation doit permettre de démontrer :

- la mise en place de mécanismes permettant de ne pas lier le recueil du consentement, notamment à la réalisation d'un contrat (consentement « libre »)
- la séparation claire et intelligible des différentes finalités de traitement (consentement « spécifique » ou « granularité du consentement »)
- la bonne information des personnes (consentement « éclairé »)
- le caractère positif de l'expression du choix de la personne (consentement « univoque »)

Les responsables du traitement peuvent notamment tenir un registre des consentements, qui peut s'insérer dans la documentation plus générale de l'organisme.



Merci !

Bonne *lecture* !